

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS58/16
12 janvier 2000

(00-0117)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - PROHIBITION À L'IMPORTATION DE CERTAINES CREVETTES ET DE CERTAINS PRODUITS À BASE DE CREVETTES

Mémoire d'accord entre la Malaisie et les États-Unis au sujet d'éventuelles procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord

Les communications ci-après, datées du 22 décembre 1999, adressées par les Missions permanentes de la Malaisie et des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, sont distribuées à la demande de ces délégations.

1. Lettre datée du 22 décembre 1999, adressée par S.E. M. Hamidon Ali, Ambassadeur, Mission permanente de la Malaisie à S.E. Mme Rita Hayes, Ambassadeur, Mission permanente des États-Unis

Madame l'Ambassadeur,

Nos deux gouvernements ont tenu des consultations de bonne foi au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* (WT/DS58) et sont résolus à poursuivre ces consultations. La présente lettre vise à confirmer le mémoire d'accord auquel sont parvenus les gouvernements de la Malaisie et des États-Unis au sujet d'éventuelles procédures, au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), concernant la mise en œuvre.

Nos deux gouvernements sont convenus de ce qui suit:

1. La Malaisie n'engagera pas à ce stade de procédures au titre de l'article 21:5 ou de l'article 22 du Mémoire d'accord.
2. Si, à une date ultérieure, la Malaisie décide qu'elle souhaite engager des procédures au titre de l'article 21:5 et de l'article 22 du Mémoire d'accord, elle engagera une procédure au titre de l'article 21:5 avant d'engager toute procédure au titre de l'article 22. Elle informera les États-Unis au préalable de toute proposition visant à engager une procédure au titre de l'article 21:5 et procédera à des consultations avec ce pays avant de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre dudit article. Elle ne demandera pas l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22 avant l'adoption du rapport du groupe spécial établi au titre de l'article 21:5. Si, sur la base de la procédure au titre de l'article 21:5, la Malaisie décide d'engager une procédure au titre de l'article 22, les États-Unis n'affirmeront pas que la Malaisie ne peut pas obtenir l'autorisation de l'ORD parce que sa demande a été présentée en dehors du délai de 30 jours spécifié dans la première phrase

de l'article 22:6. Cela est sans préjudice du droit des États-Unis de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6.

3. Compte tenu du fait que les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend en question reposaient sur un rapport de l'Organe d'appel, si la Malaisie engage ultérieurement une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, ce pays ou les États-Unis pourront faire appel du rapport du groupe spécial établi au titre de l'article 21:5; et l'article 16:4 du Mémorandum d'accord, qui prévoit entre autres choses que l'ORD n'examinera pas le rapport du groupe spécial, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel, sera d'application.

La présente lettre et la lettre de confirmation que vous adresserez en réponse constitueront un mémorandum d'accord entre nos deux gouvernements.

Je vous prie d'agréer, Madame l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Hamidon Ali

2. Lettre datée du 22 décembre 1999, adressée par S.E. Mme Rita D. Hayes, Ambassadeur, Mission permanente des États-Unis à S.E. M. Hamidon Ali, Ambassadeur, Mission permanente de la Malaisie

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous remercie pour votre lettre datée de ce jour, laquelle est libellée comme suit:

"Nos deux gouvernements ont tenu des consultations de bonne foi au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* (WT/DS58) et sont résolus à poursuivre ces consultations. La présente lettre vise à confirmer le mémorandum d'accord auquel sont parvenus les gouvernements de la Malaisie et des États-Unis au sujet d'éventuelles procédures, au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), concernant la mise en œuvre.

Nos deux gouvernements sont convenus de ce qui suit:

1. La Malaisie n'engagera pas à ce stade de procédures au titre de l'article 21:5 ou de l'article 22 du Mémorandum d'accord.

2. Si, à une date ultérieure, la Malaisie décide qu'elle souhaite engager des procédures au titre de l'article 21:5 et de l'article 22 du Mémorandum d'accord, elle engagera une procédure au titre de l'article 21:5 avant d'engager toute procédure au titre de l'article 22. Elle informera les États-Unis au préalable de toute proposition visant à engager une procédure au titre de l'article 21:5 et procédera à des consultations avec ce pays avant de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre dudit article. Elle ne demandera pas l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22 avant l'adoption du rapport du groupe spécial établi au titre de l'article 21:5. Si, sur la base de la procédure au titre de l'article 21:5, la Malaisie décide d'engager une procédure au titre de l'article 22, les États-Unis n'affirmeront pas que la Malaisie ne peut pas obtenir l'autorisation de l'ORD parce que sa demande a été présentée en dehors du délai de 30 jours spécifié dans la première phrase de l'article 22:6. Cela est sans préjudice du droit des États-Unis de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6.

3. Compte tenu du fait que les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend en question reposaient sur un rapport de l'Organe d'appel, si la Malaisie engage ultérieurement une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, ce pays ou les États-Unis pourront faire appel du rapport du groupe spécial établi au titre de l'article 21:5; et l'article 16:4 du Mémorandum d'accord, qui prévoit entre autres choses que l'ORD n'examinera pas le rapport du groupe spécial, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel, sera d'application.

La présente lettre et la lettre de confirmation que vous adresserez en réponse constitueront un mémorandum d'accord entre nos deux gouvernements.

Je vous prie d'agréer, Madame l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération."

J'ai l'honneur de confirmer le présent mémorandum d'accord entre nos deux gouvernements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Rita D. Hayes
